

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/13_2024

Lausanne, le 2 avril 2024

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 28 février 2024 ([2C 33/2023](#))

Confirmation de l'amende infligée à une mère qui a envoyé sa fille à l'école primaire sans masque

Le Tribunal fédéral rejette le recours d'une mère sanctionnée d'une amende de 250 francs pour avoir laissé à plusieurs reprises sa fille fréquenter l'école primaire sans porter le masque durant la pandémie de coronavirus.

Dès le 3 janvier 2022, l'obligation de port du masque dans les espaces clos des écoles primaires s'est imposée dans le canton de Bâle-Ville. Une élève de deuxième année primaire s'est présentée à diverses reprises à l'école sans masque. Les autorités scolaires ont demandé plusieurs fois à la mère de l'élève de fournir un certificat médical dispensant sa fille de l'obligation de porter le masque. La mère a en outre été rendue attentive aux conséquences d'une éventuelle omission. Mi-février 2022, le Département de l'instruction publique du canton de Bâle-Ville a infligé une amende d'ordre de 250 francs à la mère pour violation réitérée de ses devoirs parentaux, car elle avait consciemment et intentionnellement omis d'exhorter sa fille à porter le masque et qu'elle l'avait laissée fréquenter l'école sans masque. La mère a recouru sans succès à la Cour d'appel du canton de Bâle-Ville.

Le Tribunal fédéral rejette le recours de la mère. Celle-ci n'a pas remis de certificat médical qui dispenserait sa fille de l'obligation de porter le masque. Le Tribunal fédéral écarte le grief de la mère qui soutenait que l'amende prononcée constituait une peine, ce qui impliquait des prescriptions de procédure plus strictes que celles applicables en procédure administrative. Le Tribunal fédéral confirme sa jurisprudence, selon laquelle

l'amende d'ordre infligée en application du droit scolaire n'a pas un caractère pénal. Il s'agit bien plutôt d'une mesure disciplinaire, prononcée dans le cadre d'une procédure administrative. Cela résulte du fait qu'elle trouve son fondement dans la loi scolaire cantonale, de son but qui est d'inciter les parents à respecter leurs obligations administratives et, enfin, de son montant maximal de 1'000 francs. L'amende d'ordre prononcée a ainsi un caractère avant tout préventif et éducatif et ne constitue pas une peine.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 2 avril 2024 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch :
Jurisprudence > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [2C_33/2023](#).